

Convention d'organisation

Les Conseils généraux des communes de Boudry, Cortaillod, La Grande Béroche et Milvignes (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales cantonales, du 23 février 2005 (LHaCoPS),

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc),

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc),

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1993,

Vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971,

Conviennent :

I. GENERALITES

Nom	Article premier Le « Guichet social régional du Littoral Ouest » (ci-après : GSR) est l'entité constituée par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS et dont la présente convention règle la gouvernance.
Buts	Art. 2 Les buts du GSR sont de remplir les tâches des communes signataires en matière : a) d'aide sociale ¹ ; b) d'agence AVS-AI ² ; c) de guichet ACCORD ³ .
Siège	Art. 3 Le siège administratif du GSR se trouve dans la commune qui a été désignée comme commune siège.
Fonctionnement	Art. 4 ¹ Le GSR s'organise par lui-même et adopte son règlement de fonctionnement. ² Les contrats et les conditions de travail du personnel du GSR sont administrés par la commune siège.

¹ Art. 13 LASoc

² Art. 4 du règlement de la CCNC

³ Art. 11 RELHaCoPS

II. ORGANES

Commission	<p>Art. 5 L'organe directeur du GSR est la Commission sociale régionale (ci-après : CSR).</p> <p>Art. 6 ¹La CSR est composée du conseiller communal en charge des affaires sociales de chaque commune signataire.</p> <p>²La CSR se constitue au début de chaque période législative.</p> <p>³Elle adopte son propre règlement de fonctionnement.</p>
Communes	<p>Art. 7 ¹Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant⁴.</p> <p>²Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.</p>

III. FINANCES

Frais de fonctionnement	<p>Art. 8 Les frais de fonctionnement du GSR comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais administratifs ;b) les traitements du personnel ;c) les frais de location des locaux et du mobilier ;d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;e) les intérêts passifs et les frais divers.
Couverture des frais	<p>Art. 9 ¹Les communes signataires s'engagent à couvrir les charges nettes de fonctionnement du GSR selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 50%, au prorata du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal ;b) 50%, au prorata du nombre de dossiers ouverts dans l'année écoulée, selon la statistique fournie par l'Office cantonal de l'aide sociale. <p>²L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.</p> <p>³Conformément aux art. 61 et 65 LASoc, les dépenses nettes de l'aide matérielle et les frais de personnel des services sociaux font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes.</p> <p>⁴Les frais de personnel des guichets ACCORD sont également répartis entre l'Etat et les communes, conformément à l'art. 9 LHaCops.</p> <p>⁵L'indemnité annuelle allouée par la CCNC⁵ en faveur des communes signataires pour l'Agence régionale AVS-AI est directement versée au GSR.</p>

⁴ Art. 15b al.2 LASoc

⁵ Art. 6 du règlement de la CCNC

Comptes de fonctionnement	Art. 10 La commune siège tient les comptes de fonctionnement du GSR contre une indemnisation.
Modalité de paiement	<p>Art. 11 ¹Un acompte basé sur le budget de l'année en cours est versé tous les mois à la commune siège par chaque commune signataire.</p> <p>²Au boucllement des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.</p> <p>³Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.</p> <p>⁴Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).</p>
Budget et comptes	<p>Art. 12 ¹La CSR valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR et les adresse aux communes signataires au plus tard à fin octobre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes.</p> <p>²Elle établit le rapport d'activité du GSR.</p>
Vérifications	<p>Art. 13 ¹Pour l'aide sociale, la CSR est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune siège.</p> <p>²L'Agence régionale AVS-AI est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.</p>
IV. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION	
Admission	Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR, moyennant préavis favorable de la CSR.
Démission	<p>Art. 15 ¹Les communes signataires peuvent démissionner pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit donné une année à l'avance à la CSR.</p> <p>²La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR.</p>
Dissolution	Art. 16 Le GSR peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.
V. DISPOSITIONS FINALES	
Durée	Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.
Entrée en vigueur	Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.

Abrogation	Art. 19 La présente convention abroge toutes conventions antérieures ou dispositions contraires.
Adoption	Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général de toutes les communes signataires.
Sanction	Art. 21 La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté au sens de l'article 20.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE BOUDRY, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CORTAILLOD, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GRANDE BEROCHE, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MILVIGNES, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.